

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le décret n°2022-807 du 13 mai 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0692

Vu la demande du 06 juillet 2022 de CDC HABITAT, qui sollicite l'utilisation d'une sonorisation, dans le cadre d'un petit concert, devant la maison du projet au droit du 43 boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain, le 12 juillet 2022,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0692
Autorisation
de sonorisation – CDC
Habitat –
petit concert - devant la
maison
du projet –
43 boulevard Winston
Churchill - le 12 juillet
2022

Considérant que cette manifestation n'apportera, a priori, aucune nuisance pour le voisinage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures prises, dans le cadre de la période transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller au respect de la réglementation applicable sur la voie publique en matière de gestes barrières.

TITRE I – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation

ARTICLE 3 : CDC HABITAT est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion du petit concert produit par l'association « Anamil du Monde », devant la maison du projet, au droit du 43 boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain, **le mardi 12 juillet 2022 de 16h30 à 19h30.**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 5 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la Préfecture de Nantes le 07 juillet 2022

Publié le 07 juillet 2022